



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ
DÉPARTEMENT DU VAR

Service Finances

Extrait du registre des arrêtés du Maire
En date du 26 octobre 2026

DÉCISION n° 2026_10_031

**Portant sur la décision de contracter auprès du Crédit Agricole
Une ouverture de crédit ci-après dénommée « Ligne de trésorerie »**

Le Maire de la Commune de Garéoult (Var),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2026/18 en date du 08/04/2026 donnant délégation générale à Monsieur le Maire au titre de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de contracter auprès du Crédit Agricole une ouverture de crédit ci-après dénommée « ligne de trésorerie »

DÉCIDE

ARTICLE 1

Pour le financement de ses besoins ponctuels de trésorerie, la Commune de Garéoult décide de contracter auprès du Crédit Agricole une ouverture de crédit ci-après dénommée « ligne de trésorerie » d'un montant maximum de 300 000,00 euros dans les conditions ci-après indiquées :

- ✓ La ligne de trésorerie permet à l'emprunteur, dans les conditions indiquées au contrat, d'effectuer des demandes de versement de fonds (« tirages ») et de remboursement par mail auprès de l'Agence Collectivités Publiques du Prêteur.
- ✓ Le remboursement du capital ayant fait l'objet des tirages, effectué dans les conditions prévues au contrat, reconstitue le droit à tirage de l'emprunteur.

Les conditions de la ligne de trésorerie que la Commune de Garéoult décide de contracter auprès du Crédit Agricole sont les suivantes :

Montant :	300 000,00 euros
Durée :	un an maximum
Taux d'intérêt applicable :	EURIBOR 3 MOIS + 0,70%

Le calcul des intérêts étant effectué en tenant compte du nombre exact de jours d'encours durant le mois, rapporté à une année de 360 jours.

Périodicité de facturation des intérêts :	Trimestriellement
Frais de dossier :	Néant
Commission de mouvement :	Néant
Commission d'engagement :	600€
Commission de non-utilisation :	Néant

Les tirages seront effectués, selon l'heure à laquelle ils auront été demandés, selon la procédure du crédit d'office au crédit du compte du comptable public teneur du compte de l'Emprunteur.

Les remboursements et les paiements des intérêts et commissions dus seront réalisés par débit d'office dans le cadre de la procédure de paiement sans mandatement préalable, à l'exclusion de tout autre mode de remboursement.

ARTICLE 2

La Commune de Garéoult autorise Monsieur le Maire à signer le contrat de ligne de trésorerie avec le Crédit Agricole.

ARTICLE 3

La Commune de Garéoult autorise Monsieur le Maire à effectuer, sans autre délibération, les tirages et remboursements relatifs à la ligne de trésorerie, dans les conditions prévues par ledit contrat.

ARTICLE 4

La Directrice Générale des Services et le Directeur du Service Financier sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée :

- A Monsieur le Préfet du Var,
- A Monsieur le Comptable Public du SGC de Brignoles.

ARTICLE 5

La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales. Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle conformément à aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le Maire,
Jérôme TESSON.

